

SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA

(N. 2891)

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta dell'8 marzo 1968
(V. Stampato n. 4971)*

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro dell'Interno

(TAVIANI)

col Ministro delle Finanze

(PRETI)

e col Ministro del Tesoro

(COLOMBO)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza
l'8 marzo 1968*

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo tra il Governo italiano e l'Agenzia internazionale dell'energia atomica (AIEA) relativo alla Sede del Centro internazionale di fisica teorica in Trieste, concluso a Vienna il 5 dicembre 1967

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo tra il Governo italiano e l'Agenzia internazionale dell'energia atomica (AIEA) relativo alla sede del Centro internazionale di fisica teorica in Trieste, concluso a Vienna il 5 dicembre 1967.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo VI dell'Accordo stesso.

Art. 3.

Per contribuire alle attività del Centro internazionale di fisica teorica in Trieste, per il periodo dal 1° luglio 1968 al 30 giugno 1974, è autorizzata la concessione a favore dell'Agenzia internazionale dell'energia atomica di un contributo straordinario fino alla concorrenza del controvalore in lire di 250.000 dollari in ragione di anno.

Art. 4.

All'onere derivante dall'applicazione della presente legge, valutato per l'anno finanziario 1968 in lire 78.000.000, si farà fronte con una aliquota delle maggiori entrate derivanti dall'applicazione della legge 14 novembre 1967, n. 1147, concernente disposizioni in materia di restituzione dell'imposta generale sull'entrata per i prodotti esportati e di imposizione di conguaglio sugli analoghi prodotti di provenienza estera.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare con propri decreti le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

ACCORD

ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF AU SIEGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE PHYSIQUE THEORIQUE

ATTENDU que l'Accord concernant la création du Centre international de physique théorique de Trieste (ci-après dénommé « le Centre »), conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») et le Gouvernement de la République italienne (ci-après dénommé « le Gouvernement »), le 11 octobre 1963, cesse ses effets à la fin de l'année universitaire 1967/68;

ATTENDU que le Gouvernement s'est déclaré prêt à continuer à mettre à la disposition de l'Agence des locaux, du mobilier et des fournitures pour le Centre;

ATTENDU que l'Agence et le Gouvernement se sont déclarés prêts à conclure un nouvel accord en vue de régler les questions qui se posent à cet égard;

L'Agence et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Siège du Centre

Section 1. — Le siège du Centre est à Miramare, près de Trieste, dans un bâtiment mis à disposition de l'Agence pour le Centre par le Gouvernement, contre un loyer annuel symbolique de 1 dollar des Etats-Unis. La description du terrain et du bâtiment figure à l'annexe I.

Section 2. — Le Gouvernement met à la disposition de l'Agence pour le Centre, à titre gracieux, le matériel, le mobilier et les fournitures décrits à l'annexe II.

Section 3. — Le Gouvernement est et demeure propriétaire des terrains, bâtiments, matériel et fournitures mis à la disposition de l'Agence pour le Centre.

Section 4. — L'entretien courant des bâtiments, du matériel, du mobilier et des fournitures affectés au Centre et les prestations apportées par les services publics conformément à la section 6 du présent Accord sont à la charge de l'Agence. Il appartient au Gouvernement d'assurer les bâtiments, de prévenir et réparer les dégâts au gros-oeuvre et d'entretenir le terrain entourant le Centre, ainsi que ses voies d'accès. De tels travaux seront effectués d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'exercice des fonctions du Centre.

Section 5. — Au cas où le Centre cesserait de fonctionner sur le territoire de la République italienne, l'Agence restituera, en bon état, les bâtiments, le matériel, le mobilier et les fournitures affectés au Centre, sous réserve des stipulations de la section 4 du présent Accord.

Article II.

Services publics au Centre

Section 6. — Les autorités italiennes compétentes font usage de leurs pouvoirs pour assurer la fourniture au Centre des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, l'électricité, l'eau, le gaz, le service des égouts, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et les services d'incendie. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités italiennes compétentes considèrent les besoins du Centre comme étant d'une importance égale à ceux d'un organisme public italien et prennent les mesures appropriées pour éviter que les travaux du Centre ne soient entravés.

Section 7. — L'Agence prend, sur demande, les dispositions nécessaires pour que les représentants dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations des services publics, canalisations, conduites et égouts, à l'intérieur du Centre, d'une manière qui ne porte pas préjudice à l'exercice des fonctions du Centre.

Section 8. — Si le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités italiennes compétentes ou des organismes soumis à leur contrôle, le Centre bénéficie de tarifs qui ne dépasseront pas les tarifs consentis aux institutions scientifiques ou universitaires de la région de Trieste.

Article III.

Privilèges et immunités

Section 9. — En ce qui concerne le Centre, le Gouvernement applique l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence dans la mesure où les dispositions de cet Accord sont applicables à l'exécution du présent Accord.

Section 10.

- a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du Centre;
- b) Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois de la République italienne sont applicables à l'intérieur du Centre;
- c) Sauf disposition contraire du présent Accord, les tribunaux de la République italienne sont habilités à connaître, conformément aux lois, des actes accomplis ou des transactions effectuées au Centre;
- d) Les fonctionnaires ou agents de la République italienne ou toutes personnes exerçant une fonction publique dans la République italienne ne peuvent entrer dans le Centre pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur général de l'Agence et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédures, notamment la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu à l'intérieur du Centre qu'avec le consentement exprès du Directeur général de l'Agence et dans les conditions acceptées par lui;
- e) L'Agence empêche que le Centre ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République italienne, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Section 11. — Le Gouvernement reconnaît à l'Agence le droit de convoquer des réunions au Centre ou, avec l'accord des autorités italiennes compétentes, en d'autres lieux sur le territoire de la République italienne.

A toutes les réunions convoquées par l'Agence, le Gouvernement prend toutes mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne soit mis à la liberté totale des discussions.

Section 12. — Conformément à la section 8 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, celle-ci est exempte de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules, étant entendu que leur nombre ne dépassera à aucun moment deux. L'Agence peut disposer librement de ces véhicules quatre ans après la date de leur importation. Leur vente est alors exempte de tous droits de douane ou de redevances et de toutes prohibitions et restrictions. Le Gouvernement accorde pour chacun de ces véhicules des contingents d'essence ou autres carburants nécessaires et de lubrifiants en quantités et aux tarifs qui sont prévus pour les membres de missions diplomatiques auprès de la République italienne.

Section 13. — Le Directeur du Centre jouit de privilèges et immunités, exemptions et facilités non inférieurs à ceux que le Gouvernement accorde aux membres du corps diplomatique, à condition qu'il entre dans la catégorie des fonctionnaires visés par la section 20 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence.

Section 14. — Outre les privilèges et immunités qui leur sont reconnus par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence, les fonctionnaires de celle-ci jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République italienne, des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et du bagage officiel dont ils seraient porteurs;

b) En ce qui concerne les revenus provenant de sources extérieures au territoire de la République italienne, les fonctionnaires ayant une nationalité autre qu'italienne gardent le domicile fiscal de leur pays d'origine et ne sont pas assujettis à une déclaration d'impôts sur ces revenus;

c) Pour les fonctionnaires ayant une nationalité autre qu'italienne, liberté d'avoir des comptes en devises et — lorsque leurs fonctions au Centre prennent fin — droit de sortir du territoire italien, sans aucune interdiction ni restriction, par les voies autorisées et dans le mêmes devises, la valeur des comptes qui y avaient été ouverts;

d) Droit d'importer, en franchise et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation, leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois, y compris une voiture automobile, au cours des six premiers mois après leur affectation sur le territoire italien;

e) Tous les fonctionnaires de l'Agence reçoivent du Gouvernement une carte spéciale certifiant qu'ils sont fonctionnaires de l'Agence.

Section 15. — Les boursiers sont exemptés de toute forme d'impôt direct sur le montant de leur bourse, à condition qu'elle leur soit payée par l'Agence ou toute autre source non italienne.

Section 16. — Les autorités italiennes compétentes facilitent les déplacements à destination ou en provenance du Centre:

a) Des fonctionnaires de l'Agence, de leurs familles et de leur personnel domestique;

b) Des collaborateurs scientifiques engagés pour le Centre et de leurs familles;

c) Des boursiers du Centre et de leurs familles;

d) De toutes autres personnes se rendant au Centre en mission officielle.

Les autorités italiennes compétentes accordent, sans frais et dans les meilleurs délais, les visas nécessaires à ces personnes ainsi que la protection voulue pendant leur voyage en territoire italien.

Article IV

Liaison avec le Gouvernement

Section 17. — Le Gouvernement désigne une autorité compétente pour coopérer avec le Directeur du Centre à propos de toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Centre.

Article V

Règlement des différends

Section 18. — Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage. L'Agence et le Gouvernement désignent chacun un arbitre, et les deux arbitres désignés choisissent un troisième arbitre, qui préside le tribunal. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'applique si, dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du second arbitre, le troisième arbitre n'a pas été choisi. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties en cause doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, sa procédure, sa compétence et la répartition des frais d'arbitrage entre lesdites Parties. La rémunération des membres du tribunal est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour.

Article VI

Entrée en vigueur, durée et modifications de l'Accord

Section 19. — Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Gouvernement aura notifié à l'Agence que toutes les formalités nécessaires à cet effet ont été accomplies en ce qui le concerne.

Section 20. — Pour toutes modifications du présent Accord, des consultations ont lieu entre l'Agence et le Gouvernement, à la demande de l'une des Parties.

Section 21. — Le présent Accord cessera d'être en vigueur:

- a) Si l'Agence et le Gouvernement en sont ainsi convenus;
- b) Si le siège du Centre est transféré hors du territoire de la République italienne.

FAIT à Vienne, en double exemplaire en langue française, ce cinquième jour de décembre 1967.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*
ROBERTO DUCCI

*Pour l'Agence Internationale
de l'Energie Atomique*
JOHN A. HALL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TERRAIN ET DU BATIMENT DESTINES AU SIEGE DU CENTRE

Le terrain, d'une superficie totale de 7673 mètres carrés, est situé à Miramare, près de Trieste. Il s'agit de la parcelle No. N.P.T. 1785 du cadastre de la ville de Trieste, section de la commune de Prosecco.

Le siège du Centre est installé dans un bâtiment situé sur ce terrain et comprenant un rez-de-chaussée et deux étages. Le siège comporte 68 bureaux, trois salles de conférence, dont une pour 300 personnes, une bibliothèque et des locaux pour les services techniques et les services généraux, l'ensemble ayant une surface couverte d'environ 4350 mètres carrés.

ANNEXE II

DESCRIPTION DU MATERIEL,
DU MOBILIER ET DES FOURNITURES DESTINES AU CENTRE

Le mobilier pour tous les bureaux, la bibliothèque, les salles de conférence et le restaurant;

Le matériel d'interprétation simultanée pour la grande salle de conférence;

Le matériel de projection pour les salles de conférence;

Le matériel pour un atelier d'imprimerie;

Un central téléphonique avec un nombre de postes convenable.